



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.307/4
du 24 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/2130 du Collège de la Commission communautaire française 'octroyant une prime spécifique « Covid-19 » aux membres du personnel de Bruxelles Formation et aux membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 17 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/2130 du Collège de la Commission communautaire française 'octroyant une prime spécifique « Covid-19 » aux membres du personnel de Bruxelles Formation et aux membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« En raison de la situation de crise actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et au regard de la nécessité à pourvoir assurer la continuité du service public, je vous remercie de bien vouloir me communiquer votre avis en urgence dans un délai de 5 jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

MOTIVATION DE L'URGENCE

La motivation du caractère urgent de la demande d'avis est complétée dans le préambule par les alinéas suivants :

« Vu l'urgence motivée par la période particulière liée à la pandémie de la COVID 19 ;

Vu la nécessité de régler la situation d'agents qui, en raison de leur fonction, ont été contraints de se déplacer sur leur lieu de travail durant la période de confinement instaurée par le Conseil national de sécurité ;

Vu la nécessité de liquider les montants inscrits au budget avant le 31 décembre 2020 ;

Vu les délais requis par l'encodage des données dans le logiciel PERSEe de la firme CIGER sa, responsable du calcul des traitements pour la Commission communautaire française ;

Vu les délais requis par l'encodage des données et leur traitement par le GroupS, Secrétariat social responsable du calcul de la paie pour Bruxelles Formation ;

Qu'il est urgent d'adopter l'arrêté relatif au paiement d'une prime spécifique Covid-19 pour les agents avant été contraints de se déplacer sur leur lieu de travail durant la période de confinement et qu'il est impératif que ce texte soit publié au *Moniteur belge* avant le 31 décembre 2020 ; ».

Cette motivation complémentaire, qui aurait dû figurer dans la demande d'avis ¹, justifie également son caractère urgent.

¹ Article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, sera visée « la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

2. À l'alinéa 3, au titre de fondement juridique, sera plus précisément visé l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle'.

3. Le préambule du projet vise, à l'alinéa 4, « l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle » sans que les pièces déposées à l'appui de la demande d'avis n'attestent du bon accomplissement de cette formalité.

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité.

4. L'alinéa 9 sera déplacé en fin de préambule, sous la forme d'un considérant.

5. La mention de l'avis du Conseil d'État figurera après les mentions de l'urgence et de la motivation de celle-ci et sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 67.307/4 du Conseil d'État, donné le 24 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Article 2

Dès lors que « Bruxelles Formation » correspond à la dénomination que le décret du 17 mars 1994 confère à l'Institut, il y a lieu, au 1^o, de remplacer le mot « Institut » par ceux de « Bruxelles Formation » et d'omettre, *in fine* de la définition, les mots « ou Bruxelles Formation » et, à l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de remplacer l'expression « l'Institut » par celle de « Bruxelles Formation ».

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 du projet seront permutés.

² Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

Article 6 (devenant article 5)

L'article 6 prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets « le jour de son adoption par le Collège ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet.

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de prévoir un tel effet rétroactif, dans la mesure où il est prévu d'octroyer la prime envisagée aux membres du personnel du Collège pour une période de temps limitée du 19 mars au 17 mai 2020 et aux agents de Bruxelles Formation pour une période limitée du 19 mars au 31 mai 2020, et ce, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du texte.

En conséquence, la disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET